

ADDENDUM

Modalités de calcul de la subvention RPE



Subvention Relais petite enfance (RPE)
« Missions renforcées »
« Bonus territoire CTG »

Octobre 2024

Le présent addendum vient compléter la convention d'objectif et de financement en cours de validité signée entre le gestionnaire et la Caf.

Le pourcentage de financement de la subvention RPE, le montant forfaitaire des « missions renforcées » et le montant du bonus territoire CTG (offre nouvelle) le cas échéant sont accessible sur le site Caf.fr dans le cadre de la communication des barèmes annuels.

Le financement de la subvention RPE

La Caf verse une subvention à partir :

- d'un prix de revient limité à un plafond fixé annuellement par la Cnaf,
- du nombre d'ETP d'animateur dans la limite du nombre d'ETP validé par le Conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf .

Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'équivalent temps plein du poste d'animateur (dans la limite du nombre d'Etp validé par le Conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf).

La subvention se calcule de la façon suivante :

Prix de revient (dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Caf)	x	43%	x	Nombre d'équivalents temps plein du poste d'animateur (dans la limite du nombre d'Etp validé par le Conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf)
---	---	-----	---	---

Le financement des « missions renforcées »

Un financement complémentaire est créé pour les RPE qui s'engagent dans au moins une des trois missions renforcées décrites dans le référentiel national en vigueur des relais petite enfance. Le montant du financement complémentaire est indifférent du nombre de missions renforcées sur lequel le RPE s'engage.

Des indicateurs de suivi¹ permettant d'évaluer la réalisation de cette mission renforcée sont associés.

Le versement du financement forfaitaire complémentaire est conditionné à la réalisation de l'atteinte de ces objectifs.

Le montant des « missions renforcées » relève d'un barème national publié par la Cnaf et disponible sur le Caf.fr.

¹ Tel que défini par la Cnaf dans le référentiel national des relais petite enfance en vigueur

Le bonus territoire CTG

Offre existante :

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total du bonus territoire Ctg (Offre existante + offre nouvelle) de l'année N-1 comptabilisé lors de la charge à payer /Nombre d'ETP du poste d'animateur soutenus par la collectivité et bénéficiant de la subvention RPE sur le territoire de compétence donné.

Offre nouvelle :

Le montant forfaitaire national pour tout nouveau ETP d'animateur développé au-delà de l'offre existante dans un RPE relève d'un barème national² publié par la Cnaf.

Le montant du bonus territoire CTG s'établit donc ainsi :

Nombre d'ETP déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / ETP de l'offre existante	+	Nombre de Nouveaux ETP	X	Barème nouvel ETP RPE
--	---	---	---	---------------------------	---	--------------------------

Le bonus territoire CTG est calculé sur la base d'ETP réel du poste d'animateur (dans la limite du nombre d'Etp validé par le Conseil d'administration ou l'instance délégataire de la Caf.

Le bonus territoire CTG est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (subvention RPE, missions supplémentaires, bonus territoire CTG RPE et fonds publics et territoires) ne dépasse pas 80% des charges du RPE. En cas de dépassement, l'écèlement se fera uniquement sur le montant du bonus territoire CTG.

² Tel que défini par la Cnaf